TABLE DES MATIÈRES

I. LE PRINCIPE DE NON-PATRIMONIALITÉ DANS LE MONDE

1 - EN EUROPE

Des entorses croissantes au principe traditionnel de non-patrimonialité du corps humain en Allemagne Françoise FURKEL, Professeure émérite au Centre juridique	
franco-allemand de l'Université de la Sarre (Allemagne)	11
I. – Le principe traditionnel de la non-patrimonialité du corps humain	15
A. – La réalité du principe de non-patrimonialité	15
B. – Les fondements du principe apparent de non-patrimonialité du corps humain	20
II. – Vers une certaine commercialisation du corps humain	23
A. – Une pseudo-commercialisation déjà présente	24
B. – Les débuts d'une réelle commercialisation du corps	28
Conclusion	33
Le degré d'autonomie de la personne sur son corps : les balises à caractère patrimonial en droit belge Geneviève SCHAMPS, Professeure ordinaire	
à la Faculté de droit et de criminologie, Directrice du Centre de droit médical et biomédical, Université catholique de Louvain, Membre de l'Académie royale de Belgique (Belgique)	35
I. – L'autonomie de la personne sur son corps et les aspects pécuniaires dans des domaines autres que celui de la biomédecine	36

 II. – L'autonomie de la personne sur son corps et les balises à caractère patrimonial dans le domaine de la biomédecine 	00
	39
A. – L'autonomie de la personne ; des niveaux de disposition sur son corps	90
B. – Les balises à caractère patrimonial entourant	39
l'autonomie de la personne sur son corps	40
Conclusion.	50
L'interdiction en Espagne de faire du corps humain	
et de ses parties une source de profit : le succès	
d'un système fondé sur le don	
Verónica San Julián Puig, Professeure titulaire de droit civil,	
Faculté de droit, Université de Navarre (Espagne)	
Elisabetta MAZZILLI, Docteur en droit, professeure associée, Université de Navarre (Espagne)	50
	53
I. – Analyse de cette interdiction dans le domaine biomédical	55
A. – Référents internationaux	55
B. – La législation nationale	60
1. – Le cas paradigmatique des transplantations d'organes en Espagne	60
2. – Autres hypothèses relatives aux éléments corporels	62
3. – Les cas particuliers :	
le don de gamètes et la maternité pour autrui	67
II. – Une interdiction qui s'inscrit dans un système juridique	
cohérent	71
A. – Au niveau constitutionnel	71
B. – Dans le domaine du droit civil	72
C. – Dans le domaine du droit pénal	73
D. – Autres manifestations indirectes de cette interdiction	
dans d'autres domaines du système juridique espagnol	74
III. – La réussite d'un système et les fissures qui le menacent	75
A. – La réussite d'un système et le fondement	
sur lequel il repose	76
B. – Les fissures qui constituent une menace	80

TABLE DES MATIÈRES	421
Le principe de non-patrimonialité du corps humain à l'épreuve de la réalité	
Francis KERNALEGUEN, Professeur émérite à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes 1	
(IODE UMR CNRS n° 6262) (France)	85
l'exclusion du corps globalisé hors du patrimoine	87
A. – Genèse du principe	88
B. – Étendue du principe	89
II. – Le corps et le don : le retour du corps fragmenté dans le patrimoine ?	91
A. – Les garanties de la non-patrimonialité du don	92
B. – Les risques de patrimonialisation du don	94
Le principe de non-patrimonialité du corps humain et les droits de l'homme pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) Christine LAZERGES, Présidente de la CNCDH	

La non-patrimonialité du corps humain en Grèce : un principe à l'efficacité douteuse. Pénélope AGALLOPOULOU, Professeure émérite à l'Université I. - Sources du principe de la non-patrimonialité du corps humain 114 II. - Contenu du principe de la non-patrimonialité du corps humain...... 116

II. - De l'indisponibilité à la non-patrimonialité

Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.. 101 Au plan international 102 Au plan national 102

III. – Les détournements du principe	
de la non-patrimonialité du corps humain	118
A. – La traite des êtres humains	118
B Transplantations d'organes	119
C. – Disposition des gamètes ou des ovules fécondés congelés	120
D. – Mères porteuses	121
E. – Recherches scientifiques	
F Don du sang	122
IV. – Les exceptions au principe de la non-patrimonialité du corps humain	122
A. – Transplantations d'organes	122
B. – Disposition des gamètes ou des ovules fécondés	
et congelés	122
C. – Mères porteuses	123
D. – Recherches scientifiques	123
E. – Don du sang	123
La non-patrimonialité du corps humain : un principe essentiel en Hongrie Judit SÁNDOR, Professeure de droit, Université d'Europe centrale, Directrice du Center for Ethics and Law in Biomedecine (CELAB) (Hongrie)	125
I. – Fondements théoriques	
II. – Approche de droit constitutionnel	
III. – Approche de droit pénal	128
IV. – Approche de droit civil	129
V. – Approche biomédicale	130
A. – Le concept de « biobanque »	130
B. – Droit médical hongrois	131
VI. – Approche de politique sociale : aide prioritaire aux couples désirant avoir des enfants	134

« Trop précieux pour être vendu » le principe de non- patrimonialité en Italie	
Carlo Sotis, Professeur de droit pénal, Università degli Studi della Tuscia (Italie)	. 137
I. – La base juridique du principe de non-patrimonialité	
II. – Le fondement du principe de non-patrimonialité	. 142
III. – La portée du principe de non-patrimonialité	. 144
IV. – Les rares contournements du principe de non-patrimonialité	
Le mythe du principe de non-patrimonialité du corps humain en droit anglais : un droit ambivalent Thérèse CALLUS, Professeure associée à l'Université de Reading (Royaume-Uni)	. 153
 I. – Le corps et ses éléments hors commerce : un principe dérivé de la prétendue non-patrimonialité du corps humain 	
A. – La non-commercialisation du corps	
B. – Une portée restreinte de la non-patrimonialité du corps et de ses éléments	
II. – Le corps comme source de gains : une approche pragmatique, mais ambiguë	159
A. – La pratique d'indemnisation	
B. – Au-delà de l'indemnisation :	
l'exemple de la gestation pour autrui	161
III. – Peut-on parler d'un marché des éléments	
du corps humain ?	165
Gratuité et non-commercialisation du corps humain en droit Suisse : des valeurs relatives Dominique Manaï, Professeure émérite à la faculté de droit de l'Université de Genève (Suisse)	100
I. — Un corps humain à double face :	169
rémunération et non-patrimonialité	169
A. – La rémunération de l'activité du corps humain	
B. – Le corps humain et ses éléments : res extra commercium	

II. – Le don d'une partie de soi : une gratuité relative	172
A. – Le don d'organes, de tissus et de cellules	172
B. – Le don de gamètes ou d'embryon	175
C. – La participation à une recherche	177
III. – La non-commercialisation des éléments du corps humain	178
A. – Les organes, tissus et cellules d'origine humaine	179
B. – La participation à un projet de recherche	180
C. – L'ambivalence du sang	181
Conclusion	182
2 – EN AFRIQUE	
Le corps humain est-il hors commerce ? La pensée juridique égyptienne et la recherche d'une théorie juridique spécifique au corps Hassan Abdelhamid, Professeur à la faculté de droit, Université d'Ain Shams, Le Caire (Égypte)	105
I. – Sources du principe	
A. – Cadre juridique général	
B. – Sources législatives	
C. – Sources déontologiques médicales	
II. – Contenu, portée et exceptions de ce principe	
Conclusion.	
Concrusion	190
La non-patrimonialité du corps humain en droit tunisien : un principe à double face Amel AOUIJ MRAD, Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Tunis El Manar (Tunisie)	229
I. – L'affichage d'un principe de non-patrimonialité	
A. – L'exigence du don	
B. – Des interdictions révélatrices	
II. – La face cachée du principe de non-patrimonialité	234
A. – Le postulat de la bienfaisance publique	
B. – Des dérives inéluctables	
Conclusion	239

3 – EN AMERIQUE

Le principe de non-patrimonialité du corps humain au Canada : entre fiction et réalité	
Dominique GOUBAU, Professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, Québec (Canada)	243
I. – L'appropriation et la disposition du corps humain	
A. – Le corps comme un tout	
B. – Les éléments du corps	
1. – Le statut des parties détachées du corps humain	
2. – L'aliénation d'une partie du corps humain	
II. – L'utilisation du corps humain	
A. – La recherche biomédicale	252
B. – La gestation pour autrui	
Conclusion	256
Le corps et l'argent aux USA : la loi du marché et ses exception Kristina Orfali, Associate clinical Professor of Bioethics, Columbia University, New York (USA)	
I. – Le grand bazar du corps et de ses éléments	260
A. – Les éléments du corps vivant	260
1 Le sang	260
2. – Les cheveux	261
3. – Le sperme	261
4. – Les ovocytes	
5. – Le lait humain	
B. – Le corps self-service	263
1. – La prostitution	263
2. – La gestation pour autrui (GPA)	263
3. – Les essais cliniques	
4. – Les déchets humains	265
C. – Le corps post-mortem	267
D. – Le corps fragmenté à l'infini	269
II. – Les limites du marché : le hors-commerce	271
A. – Les exceptions à la commercialisation	271

B. – Quelles évolutions ?	272
1. – La montée du « bio-crime »	272
2. – La remise en question du NOTA	273
3. – À qui le profit ?	275
Conclusion	277
L'adaptation de la protection de l'intégrité corporelle	
au développement des sciences biomédicales :	
perspectives en droit brésilien	
Maria-Claudia CRESPO BRAUNER, Professeure à l'Université fédérale du Rio Grande, Chercheuse associée au CNPq/MCT	
(Brésil)	279
I. – L'indisponibilité du corps humain en droit brésilien :	
étendue et limites	280
A. – Les frontières de la liberté corporelle	
1. – La non-patrimonialité du corps	
2. – L'indisponibilité du corps humain : un droit de personnalité	
B. – La marchandisation du corps autorisée	
1. – Les activités corporelles rémunérées	284
2. – L'utilisation de l'image corporelle	
II. – La biomédecine et le corps : la primauté de l'altruisme	
et du solidarisme	286
A. – Les donneurs volontaires : une pratique solidaire	286
1. – La recherche sur l'être humain	287
2. – La procréation médicalement assistée (PMA)	288
B. – Les organes utilisés pour les transplantations :	
entre solidarité et pratique clandestine du trafic	
d'organes	289
$1Le\ volet\ solidaire\ de\ la\ transplantation$	
2. – Le trafic clandestin d'organes	291
Conclusion	292

La non-patrimonialité: un principe peu usité dans le droit chil Carmen Domínguez Hidalgo, Professeure de droit civil, directrice du Centre UC de la famille, Pontificia Universidad Católica de Chile (Chili)	
I. – La reconnaissance implicite du principe de non-patrimonialité	294
II Les exceptions au principe de non-patrimonialité	296
A. – Les exceptions en dehors du champ de la biomédecine	296
B. – Les exceptions dans le domaine de la biomédecine	297
Conclusion	299
4 – EN ASIE	
Le rapport du corps et l'argent en Turquie : un mur d'interdictions parsemé de trous Arif Baris Özbilen, Maître de conférences en droit civil à la faculté de droit de l'Université de Bilkent (Turquie) Saïbe Oktay-Özdemir, Professeur à l'Université d'Istanbul, faculté de droit (Turquie) I. – La règle du jeu : oui à la donation, non à la vente! A. – La Constitution turque.	303
B. – La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1997 C. – La loi relative au prélèvement, à la conservation et au transfert des organes et tissus	
D. – La loi sur le sang et les produits sanguins	
E. – Le règlement sur le sang et les produits sanguins	
F. – Le règlement sur les recherches cliniques des produits pharmaceutiques et biologiques	307
médicale à la procréation	308
H. – Le Code civil turc	
I. – Le Code pénal turc	
II. – Le revers de la médaille : le champ libre des marchands	
A Vente du leit maternel	310

B. – Gestation pour autrui	311
C Vente d'organes	312
D_{\cdot} – Légalisation de la vente d'organe :	
une proposition provocatrice ?	314
Conclusion	315
Principe de non-patrimonialité du corps humain dans le droit biomédical au Japon Ryuichi IDA, Professeur de droit, Président de l'Université	017
de Shiga, Hikone (Japon)	
I. – L'indissociabilité du corps et de l'esprit	
II. – Respect du cadavre	318
III. – Interdiction de la marchandisation des organes à greffer	319
IV. – La collection de matériaux humains en vue de recherche	319
V. – Autres exemples de l'application du principe	320
Conclusion	320
Le principe de non-patrimonialité du corps humain en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science	
en Chine: entre droit et non-droit	323
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue)	
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine)	325
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine)	325 325
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté A. – Le contenu du principe	325 325 326
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté A. – Le contenu du principe 1. – Des régimes similaires dans des domaines différents	325 325 326 327
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté A. – Le contenu du principe 1. – Des régimes similaires dans des domaines différents 2. – Les interprétations doctrinales B. – Les exceptions au principe	325 325 326 327 328
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté A. – Le contenu du principe 1. – Des régimes similaires dans des domaines différents 2. – Les interprétations doctrinales B. – Les exceptions au principe	325 325 326 327 328 329
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine)	325 325 326 327 328 329
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté A. – Le contenu du principe 1. – Des régimes similaires dans des domaines différents 2. – Les interprétations doctrinales B. – Les exceptions au principe 1. – Une indemnisation symbolique en faveur des donneurs 2. – Une échelle de commerciabilité pour les produits du corps	325 325 326 327 328 329 329 330
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté	325 325 326 327 328 329 329 330 331
en Chine: entre droit et non-droit Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine) I. – Un principe implicitement accepté A. – Le contenu du principe 1. – Des régimes similaires dans des domaines différents 2. – Les interprétations doctrinales B. – Les exceptions au principe 1. – Une indemnisation symbolique en faveur des donneurs 2. – Une échelle de commerciabilité pour les produits du corps II. – Un principe mal respecté A. – Les activités illicites dans la pratique	325 326 327 328 329 329 330 331 331

TABLE DES MATIÈRES	429
B. – Les problèmes nouveaux soulevés en pratique	334
1L'embryon congelé : une personne ou une chose $?$	
2. – Quelles conséquences à tirer de la GPA illicite ?	336
Conclusion	337
Le principe de non-patrimonialité du corps humain à Taïwan : entre insuffisances du régime juridique et exigences bioéthiques Yao-Ming Hsu, Professeur associé, Université nationale de Cheng-Chi (Taïwan)	339
I. – La reconnaissance parcellaire du principe en droit taïwanais	340
A. – L'absence d'énoncé du principe dans des dispositions	
générales	340
B. – La reconnaissance du principe par des règlements spécifiques	342
II. – L'incidence de la philosophie, des religions	
et de la bioéthique sur le principe de non-patrimonialité	345
A. – L'influence de la philosophie et des religions	345
B. – L'influence de la bioéthique	
Conclusion	346
II.	
RÉFLÉXIONS	
Patrimonialité du corps : approche anthropologique David LE Breton, Professeur à l'Université de Strasbourg, Membre de l'Institut universitaire de France et de l'Institut des études avancées de l'Université de Strasbourg (USIAS)	351
I. – Fragmentation du corps, morcellement de la personne	
II. – Marchandisation du corps	
III Limites de l'autonomie	358
IV. – Enjeux humains de l'éthique	360
V Ouverture	361

La GPA, ou comment rendre juridiquement disponibles les corps des êtres humains par l'élimination de la question Marie-Anne FRISON-ROCHE, Professeure de droit à l'IEP	
de Paris (France)	365
I. – La réalité physique de la grossesse au bénéfice d'autrui avec remise de l'enfant à sa naissance	366
A. – La centralité de la grossesse, créatrice de liens physiques définitifs entre la mère et l'enfant	366
1. – Le fait de grossesse, créateur d'un lien définitif physique et juridique entre corps de la femme et corps de l'enfant : la maternité	367
 La cause substantielle de l'accord : la cession de l'enfant, engendré à cette fin, à ceux qui ont désiré 	369
3. – La GPA, présentée comme une solution artisanale, palier vers un engendrement mécanique expression de la volonté pure de « naître parent »	370
B. – La liberté contractuelle à disposer de soi	
1. – L'engagement contractuel à disparaître	372
2. – L'ordre public, obstacle à la puissance totale de la personne à disposer de son propre corps en s'en dissociant, et à disposer du corps de l'enfant, en le cédant	
 II. – Faire en sorte que la question même du corps de la femme ne se pose plus : la qualification non patrimoniale de la cession afin de la rendre juridiquement licite 	375
A. – L'affirmation d'un « don » désincarné, ôtant le venin de l'argent et le venin du corporel	375
1. – La GPA, présentée comme un « don », consubstantiellement « altruiste »	375
2. – La GPA, présentée comme un « don » dont l'objet n'est pas corporel, mais immatériel et essentiellement affectif	377
B. – Le « don », demeurant intact malgré les contreparties et les parties prenantes	378
1. – La disqualification de l'argent de « prix » en « compensation financière », voire en « preuve de reconnaissance »	
2. – La disqualification de l'argent via le droit	380

TABL	R.	DES	MA	वर्धाग	ਸਵ
1211	12.2	エノコンにつ	IVI A	I I M IN	

431

Conclusion – La désarticulation entre l'incarnation réelle	
et un droit pur discours délirant	381

III. SYNTHÈSE

La non-patrimonialité du corps humain : un principe sans l'a Brigitte FEUILLET-LIGER, Professeur à la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes 1 (IODE UMR CNRS n° 6262), Membre de l'Institut universitaire de France, Présidente du Réseau universitaire	être !
international de Bioéthique (France)	388
I. – Un principe malmené	390
A. – Une reconnaissance généralisée mais non universelle	390
B. – Un principe indéfini	391
C. – Une reconnaissance généralisée d'exceptions au principe.	398
1. – La patrimonialité du corps humain	
* Admission de conventions rémunérées	
* Admission de conventions gratuites avec indemnisation en argent	394
2. – La patrimonialité des éléments et produits du corps humain	395
* Admission de conventions rémunérées	
* Admission de conventions gratuites avec indemnisation en argent	
* Admission de conventions gratuites avec contreparties en nature	
II. – Un principe à portée limitée	. 397
A. – Fragilité des fondements	
B. – Fragilité du principe lui-même	
* Un principe retenu ou écarté au gré	
des situations	
* La fréquence des paiements	404

TABLE DES MATIÈRES

III. – Un principe au cœur de choix sociétaux	408
A. – La nécessaire prise de conscience des données du débat	
B. – Les pistes d'évolution	413

Table des matières